



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

produits pétroliers

Question écrite n° 52380

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés que rencontrent les entreprises de transport sanitaire face à la hausse continue du prix du carburant. Dans la mesure où il ne leur est pas possible de répercuter ces hausses sur leurs tarifs en raison du conventionnement qu'ils ont souscrit avec la CNAM, il lui demande s'il envisage qu'une compensation financière ou fiscale soit prévue pour les soutenir.

Texte de la réponse

L'année 2004 a été marquée par une forte hausse des cotations internationales des produits pétroliers. L'appréciation parallèle de l'euro vis-à-vis du dollar et l'effet amortisseur de la taxe intérieure de consommation, dont il est rappelé qu'elle est assise non sur les prix hors taxes mais sur les volumes, ont cependant atténué l'impact de cette hausse sur les prix à la consommation. Ceux-ci ont finalement augmenté en 2004 de 4,3 % pour le super sans plomb 95 et de 11,5 % pour le gazole. Soucieux de corriger au mieux les incidences négatives de ces hausses sur notre économie dans un contexte budgétaire particulièrement contraint, le Gouvernement a décidé de cibler les allègements fiscaux sur les catégories jugées les plus exposées à la concurrence internationale, en l'occurrence les transporteurs routiers et les exploitants agricoles. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les transports sanitaires effectués grâce à des véhicules spécialement aménagés par une personne agréée, conformément aux dispositions de l'article 6312-2 du code de la santé publique, sont effectivement exonérés de la TVA en vertu du 4° du 1 de l'article 261 du code général des impôts. En conséquence, la taxe afférente aux dépenses supportées pour les besoins de cette activité n'est pas déductible. En revanche, les transports effectués grâce à des véhicules sanitaires légers (VSL) sont soumis à la TVA et ouvrent droit à la déduction dans les conditions de droit commun. Ainsi la TVA afférente aux dépenses d'essence utilisée comme carburant n'est pas déductible, mais la TVA afférente aux dépenses de gazole est intégralement déductible s'il est utilisé dans des VSL qui ne sont pas exclus du droit à déduction.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52380

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9348

Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1662